



Association des Randonneurs et Baliseurs du Briançonnais MJC - 35 Rue Pasteur - 05100 Briançon

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1: Tout adhérent est tenu de se conformer, sous peine de radiation, au présent règlement.

Article 2: Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'ARBB s'est donnée deux missions distinctes sous l'égide de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre :

- organiser des sorties à caractère sportif et éducatif pour apprendre à mieux connaître la montagne,
 - participer à l'entretien et au balisage des GR du Grand Briançonnais.
- Pour cette deuxième mission, Les baliseurs officiels pourront se faire aider dans leur tâche par les adhérents de leur choix. De plus, tout adhérent pourra se manifester auprès des baliseurs officiels.

Article 3: Pour adhérer à l'association la licence FFRP ainsi que l'assurance IR minimum sont obligatoires.

► L'ARBB se compose de deux sections distinctes de par leurs activités :

- **Section 1** : regroupe les adhérents souhaitant pratiquer les activités couvertes par les licences IR et IRA de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, à savoir la randonnée pédestre, la raquette à neige et le ski de fond. Chaque adhérent de la section 1 doit être titulaire d'une licence IR ou IRA de ladite Fédération pour en être membre.
- **Section 2** : regroupe les adhérents souhaitant pratiquer les mêmes activités ainsi que les activités de pleine nature couverte par la licence IMPN de la même Fédération, notamment le ski alpin en station, le ski de randonnée alpine ou de montagne, la petite randonnée alpine, la via ferrata, la randonnée en VTT sur chemins et sentiers et le cyclotourisme sur route. Chaque adhérent de la section 2 doit être titulaire d'une licence IMPN pour en être membre.

- L'appartenance à la section 1 ou 2 est matérialisée par le type de licence choisi.
 - Les membres de la section 2 peuvent librement accompagner les membres de la section 1. L'inverse n'est pas possible pour des raisons d'assurances.
 - Le fonctionnement et l'organisation de chacune des sections sont identiques.
- Les personnes en possession d'une licence FFRP en cours de validité prise au titre d'une autre association et bénéficiant d'une assurance IMPN peuvent participer aux activités de l'ARBB en s'acquittant de la cotisation. Elles se conforment également au présent règlement.
- La cotisation et la licence-assurance sont recouvrées durant le quatrième trimestre de chaque année. Elles sont valables du 1^{er} octobre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante. Pour les adhésions en cours d'année, elles sont dues après deux sorties pour essai faites avec l'association.
- **Certificat médical** : La délivrance de la licence FFRP est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. La fréquence de production du certificat médical respectera toute nouvelle réglementation ou nouvelle loi.

Article 4: Chaque sortie se déroule sous la responsabilité d'un animateur habilité à prendre toutes mesures et décisions pour mener à bien l'activité encadrée, conformément à la fiche d'informations prévue à cet effet par les animateurs de l'association.

► Chaque participant doit se conformer strictement aux instructions et recommandations de l'animateur. En s'écartant de cette règle, l'intéressé se met volontairement hors de la tutelle de celui-ci et de la responsabilité de l'association.

Article 5: Le nom de l'animateur et ses coordonnées téléphoniques paraissent sur les programmes hebdomadaires. Tout participant peut obtenir auprès de l'animateur tous les renseignements utiles sur la sortie prévue en prenant contact avec lui et à la permanence chaque vendredi entre 17h45 et 18h30 à la MJC de Briançon.

- Chaque participant se doit d'être au niveau physique et technique de la randonnée qu'il entreprend et posséder équipement et matériel nécessaires à une pratique en toute sécurité.
- L'animateur peut se réserver le droit de refuser la participation de tel ou tel licencié en cas d'insuffisance constatée (devant témoins) dans l'un de ces domaines.

Article 6: Pour certaines sorties, sur demande de l'animateur, le nombre des participants peut être limité et l'inscription peut être demandée.

► Pour les séjours organisés, la nécessité de réservation de l'hébergement (et du transport éventuellement), l'inscription préalable est obligatoire auprès de l'animateur et le versement des arrhes est impératif, mais ne donne pas droit systématiquement à un remboursement en cas de désistement. De plus, une participation aux frais d'organisation peut être demandée.

Article 7: Au retour de chaque sortie l'animateur rend compte du déroulement de celle-ci au responsable de la Commission Randonnées ou, à défaut, au Secrétaire. Ces derniers avisent le Président en cas de problèmes.

Article 8 : Les animaux ne sont pas admis dans les randonnées, sauf dérogation exceptionnelle. Dans ce cas ils restent sous l'entière et unique responsabilité de leurs maîtres pour tous les ennuis éventuels causés. L'association ne pourra être tenue responsable dans aucun cas.

Article 9 : Pour l'approche vers le lieu de départ de la randonnée, le regroupement des participants dans les véhicules personnels est possible. Les passagers s'engagent, en cas d'accident, à ne pas poursuivre l'association. Le propriétaire du véhicule, pour sa part, doit posséder au minimum une assurance aux tiers en cours de validité qui le couvre au regard des personnes transportées pour autant que celles-ci le soient à titre gracieux (la participation aux frais peut cependant être envisagée, mais elle n'est pas considérée comme une rémunération).

Article 10 : Tout adhérent et plus particulièrement les membres du Conseil d'Administration devront avoir l'aval du Bureau avant de prendre toute initiative qui pourrait aller à l'encontre des relations entre l'ARBB et ses partenaires.

LE PRÉSIDENT :

LE SECRÉTAIRE :

Mise à jour : 30/11/2014